ACCORD COMMERCIAL INTERGOUVERNEMENTAL
ENTRE
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
ET
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ACCORD COMMERCIAL INTERGOUVERNEMENTAL
ENTRE
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
ET
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam,
Et
Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire (Dénommés ci-après "Parties Contractantes")
conscients des perspectives de coopération économique et commerciale entre les deux pays,
Résolus à établir entre les deux pays un régime de rapports privilégiés, basé sur la réciprocité et les interêts mutuels,
Ont convenu les dispositions suivantes :

Article 1 :

Les échanges commerciaux entre la République Socialiste du Viétnam et la République Algérienne Démocratique et Populaire intéressent l'ensemble des produits exportables par les deux pays.

Article 2 :

Les deux parties s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de marchandises entre la République Socialiste du Viétnam et la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le cadre des lois et réglements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3 :

L'importation et l'exportation de marchandises en provenance ou à destination de l'un des deux pays s'effectueront sur la base des contrats conclus entre les personnes physiques ou morales des deux pays, conformément aux lois et réglements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4 :

Les marchandises faisant l'objet du présent accord ne seront pas réexportées vers des pays tiers sans consentement préalable donné par l'exportateur du pays d'origine.

Article 5 :

Pour le développement des échanges commerciaux, les deux parties s'efforceront à mettre en place d'autres formes et conditions de paiement conformément aux lois et réglementations des deux pays notamment des instruments autre que financiers.

Article 6 :

Les prix des marchandises livrées, sur la base du présent accord seront négociés et convenus par les opérateurs économiques des deux pays sur la base des prix du marché mondial.

Article 7 :

Les opérations de réglement des paiements des produits échanges au titre du présent Accord s'effectueront en devises librement convertibles, conformément aux lois et réglements des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8 :

Les deux parties favoriseront la mise en place d'instruments de promotion des échanges commerciaux en direction des opérateurs économiques des deux pays notamment les foires et expositions, échanges d'informations, mise en relation d'affaires.

Article 9 :

L'importation d'échantillons et de supports publicitaires, obéit aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur dans les deux pays.

Article 10 :

Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement le plus favoralbe possible en ce qui concerne les droits de douanes et toutes autres taxes d'effet équivalent aux marchandises et produits importés et exportés, à l'exclusion des avantages spécifiques accordés dans le cadre d'accords régionaux ou résultant d'engagements pris à l'égard de pays limitrophes.

Article 11 :

Les deux parties prendront les mesures nécessaires en vue de protéger les marques de fabrique et de commerce qui appartiennent à la propriété des opérateurs économiques de l'autre pays, conformément aux lois et réglements de leur pays, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux desquels elles font partie.

Article 12 :

Les dispositions du présent Accord ne pourront être interpretées de façon à entraver l'adoption et l'accomplissement par chaque partie des mesures nécessaires pour la protection de la sécurité nationale, de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des plantes, ainsi que la protection du patrimoine national de valeur artistique , historique et archéologique.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent Accord ne portent pas et ne porteront pas atteintes aux droits et aux obligations des deux parties résultant des accords internationaux ou multilatéraux desquels celles-ci font partie.

Article 14 :

Les éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés par la commission mixte Vietnamo-Algérienne de coopération économique, scientifique et technique. Les réunions de cette Commission se tiendront alternativement à Alger et à Hanoi à la demande de l'une des deux parties.

Article 15 :

Le présent Accord peut être complété ou modifié par consentement écrit des deux parties. Les compléments ou modifications respectifs entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Accord.

Article 16 :

Cet accord continuera à produire ses effets après expiration pour les contrats qui sont signés durant sa validité et ne sont pas encore exécutés.

Article 17 :

Toutes dispositions contraires à celles du présent Accord sont abrogées à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 18 :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle les deux parties communiqueront réciproquement que leurs procédures légales pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

Il sera valable pour une période de cinq (05) ans et pourra être prorogé par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de deux (02) ans, sauf dénonciation de l'une des Parties avec un préavis de trois (03) mois avant son expiration.

Ce présent Accord est rédigé en deux originaux, en langue Vietnamienne, Arabe et Française, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Alger le 14/2 1994

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIETNAM

MAI VANDAU
VICE MINISTRE DU COMMERCE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MUSTAPHA MOKRAOUI
MINISTRE DELEGUE AU COMMERCE